



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Seillans

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

La proposition ouïe : l'assemblée voyant avec joie la justice, la vertu se montrer sur le trône, l'intégrité et le génie dans le ministère, et voulant profiter de cette époque glorieuse pour la France et essentielle pour le Tiers, pour faire parvenir aux pieds du plus juste des monarques les réclamations de ses fidèles sujets, a unanimement délibéré de dresser un cahier des plaintes doléances et nommer des députés chargés de les présenter à l'assemblée générale des vigueries convoquée à cet effet à Draguignan pour le 27 du courant, pour être sur le dit cahier de remontrances suffisamment discuté par nos représentants aux Etats généraux.

Quant aux objets de nos remontrances, plaintes et doléances, l'assemblée moins sensible à son intérêt particulier qu'à la vie de cette masse d'intérêt général qui fait aujourd'hui l'objet des réclamations de la France entière, a unanimement déterminé et arrêté :

De demander aux Etats généraux le droit de réunir tous les domaines aliénés par la communauté quand ses facultés pourront le lui permettre.

Un nouveau code civil et criminel, et une forme judiciaire plus brève et moins coûteuse.

Qu'il plaise à sa Majesté nous accorder la réunion du fief à la couronne et l'établissement d'une judicature royale qui juge souverainement jusqu'à une certaine somme.

L'établissement d'un bureau de police qui soit composé des administrateurs municipaux sous la présidence du premier officier de justice.

L'abolition des droits odieux d'albergue, ramage et cavalcade accordés par un compte de Provence à la communauté de Callas et au prieuré de Grimaud sur les bestiaux qui [vont] héberger d'une communauté à l'autre, ensemble celle du droit de péage.

La suppression des gabelles et douanes en y substituant en corps de province un revenu proportionné.

Que sa Majesté soit très humblement supplié de supprimer les impôts sur l'exportation des huiles et savons de Provence.

Toutes les abbayes d'hommes et de filles et leurs revenus réunis à la Couronne.

Les collégiales : qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de posséder plusieurs bénéfices, avec permission de [désoluer ?] les contrevenants.

Ne consentir l'impôt que pour un temps limité et demander le retour périodique des Etats généraux.

Que la procuration du pays ne soit plus attaché au consulat d'Aix mais élue tous les ans dans l'assemblée des Etats, à la pluralité des suffrages ; le Tiers toujours appelé à égal nombre de la noblesse et du clergé.

Que la présidence ne soit plus affectée à un seul individu mais également nommé à la pluralité des suffrages.

Que les administrateurs tant de la province que de la viguerie soient tenus de rendre publics par la voie de l'impression le compte de leur gestion qui sera mandé tous les ans à chaque communauté.

Que la répartition des secours que le Roi daignera accorder à la province soit faite et arrêtée par les Etats d'icelle assemblés.

Qu'il soit fait un nouveau tarif des droits du contrôle plus [bref] et à portée de tout le monde.

Que l'exportation et l'importation des denrées soient libres dans et hors le royaume pour la facilité du commerce.

Demande au seigneur Roi la continuation de ses bontés, et sa confiance pour Monsieur de Sens, comme l'ami et le protecteur du peuple.

L'uniformité" de la dîme dans toute la province.

Le rétablissement d'une fabrique d'amidon établie en 1707 qui a été suspendue et interdite au préjudice de l'édit du Roi de 1771, article 3 : par les compositions arbitraires des commis de la régie qui ont ruiné un fort honnête citoyen.

La faculté à chaque citoyen de quelque ordre qu'il soit de concourir aux emplois militaires et charges attributives de noblesse.

L'impôt territorial sur tous les fonds en général sans distinction de biens nobles et du clergé comme le plus juste.

Et quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume soit particuliers à cette province, l'assemblée s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans l'assemblée générale de l'arrondissement de la sénéchaussée de Draguignan qui se tiendra le sept avril prochain approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté, donnant à cet effet à nos députés tous les pouvoirs requis et nécessaires pour agir avec zèle et prudence, et se concilier avec les différents députés du Tiers pour tout ce qui pourra intéresser la gloire de notre monarque, le bonheur de ses peuples et assurer à la France un Etat fixe et immuable.

Demander qu'il soit permis aux évêques de dispenser en fait de mariage du second au troisième degré gratis.

Que l'usage des lettres closes ou de cachet cet instrument de despotisme ministériel [soit] aboli.

Supplier très humblement le seigneur Roi d'ordonner à tous les notaires de faire lire à haute voix tous les actes qu'ils reçoivent avant de l'avoir fait signer à un des témoins, en présence des parties contractantes.

Qu'il soit nommé une commission composée des membres des trois ordres en observant l'égalité des voix pour le Tiers, pour examiner et vérifier les comptes des ministres des finances lors de la tenue des Etats généraux, suppliant très humblement sa Majesté de nous accorder cette assemblée tous les cinq années, ainsi que d'ordonner la publication des dits comptes et qu'il soit envoyé un exemplaire à toutes les communautés de chaque province et qu'il soit permis à icelles de dénoncer un ministre infidèle, [prévaricateur] et permis de lui faire son procès.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient

vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.